

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 27 (1909)
Heft: 164

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnements:

Schweiz: Jährlich Fr. 6
2tes Semester 3
Ausland: Zuschlag des Porto
Es kann nur bei der Post
abonnirt werden

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnements:

Suisse: un an . . . fr. 6
2^e semestre . . . 3
Etranger: Plus frais de port
On s'abonne exclusivement
aux offices postaux

Prix du numéro 15 cts.

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich ausgenommen Sonn- und Feiertage	Redaktion und Administration im Eidgenössischen Handelsdepartement	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce	Paraît 1 à 2 fois par jour les dimanches et jours de fête exceptés
Annoncen-Regie: HAASENSTEIN & VOGLER Insertionspreis: 25 Cts. die fünfgespaltene Petitzeile (für das Ausland 35 Cts.)		Régie des annonces: HAASENSTEIN & VOGLER Prix d'insertion: 25 cts. la ligne (pour l'étranger 35 cts.)	

Inhalt — Sommaire

Handelsregister. — Registre du commerce. — Bilanz einer Versicherungsgesellschaft (Bilan d'une compagnie d'assurance). — Tarifentscheide des schweizerischen Zolldepartements. — Loi anglaise sur les brevets d'invention.

Amtlicher Teil — Partie officielle

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Bern — Berne — Berna

Bureau Interlaken

1909. 25. Juni. Die Firma **L. Gutermann** in Interlaken (S. H. A. B. Nr. 318 vom 27. Juli 1906, pag. 1269) fügt der Natur des Geschäftes als ferneren Geschäftsweig bei: Betrieb des «Harderbad».

28. Juni. Die Genossenschaft unter der Firma **Volksbank Interlaken** in Liquid. mit Sitz in Interlaken (S. H. A. B. Nr. 3 vom 6. Januar 1908, pag. 13) ist nach beendigter Liquidation erloschen.

29. Juni. Aus der Direktion der Aktiengesellschaft unter der Firma **Parquet- & Châletfabrik Interlaken (Fabrique de Parquets et de Châlets Interlaken)** mit Sitz in Unterseen (S. H. A. B. Nr. 80 vom 31. März 1908, pag. 557) ist **Moritz Baumann** ausgetreten. An seine Stelle wurde als Direktor gewählt: **Johann Bissanz**, von Dürkheim, wohnhaft in Interlaken. Derselbe führt mit dem andern Direktor **Hans Buri**, mit dem Verwaltungspräsidenten **Jakob Betschen** oder dem Verwaltungsrat **Eduard Strübin** die rechtsverbindliche Unterschrift für die Gesellschaft durch Kollektivzeichnung zu zweien.

Bureau de Saignelégier (district des Franches-Montagnes).

28. Juni. La Caisse d'épargne et de crédit des Franches-Montagnes, à Saignelégier (F. o. s. du c. d. du 27 avril 1883, 5 janvier 1888, 13 octobre 1893, 5 janvier 1895 et 20 février 1896), a, dans ses assemblées générales des actionnaires des 14 mars 1908 et 27 mars 1909, révisé ses statuts et apporté par là les modifications suivantes aux faits publiés antérieurement: La société sera dorénavant représentée, par le président du conseil d'administration, le gérant et deux autres employés de l'établissement, mais elle n'est engagée que par la signature collective de deux d'entre eux. Toutes les publications auront lieu, à l'avenir, dans la «Feuille officielle du Jura». Les statuts ont été modifiés encore sur d'autres points non soumis à la publication. La procuration collective conférée à **François Voisard**, comptable, est éteinte. Conformément aux statuts modifiés la procuration collective a été confiée à **Paul Kilcher** et **Charles Rollat**, les deux à Saignelégier.

Schwyz — Schwyz — Svitto

1909. 28. Juni. In der Verwaltung der Aktiengesellschaft **Spinnerei Ibach** in Schwyz (S. H. A. B. Nr. 53 vom 10. März 1908, pag. 398) sind folgende Aenderungen eingetreten: Die Unterschrift des **Adolf Hardmeyer** ist erloschen. Der Verwaltungsrat hat dem nunmehrigen Geschäftsleiter **Nicolaus Knecht**, von Schwanden, in Ibach, die Kollektivprokura erteilt mit **Dr. Anton Bueler** oder **Dr. Jos. Angwerd**, beide in Schwyz, oder mit **Walter Hürlimann**, in Siebnen.

Friburg — Fribourg — Friburgo

Bureau Tafers (Bezirk Sense).

1909. 26. Juni. Die Firma **Franz-August Andrey**, Korn- und Mehlhandlung, in Tasherg, Gde. St. Ursen (S. H. A. B. vom 21. Februar 1883) ist infolge Ablebens des Inhabers von Amteswegen gestrichen.

26. Juni. Inhaber der Firma **Andrey Louis** in Tasherg ist **Louis Andrey**, Sohn des verst. Franz-August, von Cerniat, wohnhaft in Tasherg, Gde. St. Ursen. Natur des Geschäftes: Müllerei und Handel mit Mehl und Futtermitteln. Geschäftslokal: Mühle in Tasherg.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Breitenbach.

1909. 26. Juni. Unter dem Namen **Ziegenzuchtgenossenschaft Nunningen** hat sich mit Sitz in Nunningen eine Genossenschaft gebildet, welche die Zucht der reinen Saanerziege, die Vermehrung des Ziegenbestandes und Milchbetrages bezweckt, ohne dabei einen eigentlichen Gewinn zu beabsichtigen. Die Statuten sind am 22. Januar 1909 festgestellt worden. Mitglied der Genossenschaft ist jeder im Genossenschaftskreise wohnende Ziegenbesitzer, der auf erfolgte Anmeldung bei einem Vorstandsmitgliede vom Vorstande aufgenommen worden ist, die Statuten unterzeichnet und ein Eintrittsgeld von Fr. 1 bezahlt hat. Der Jahresbeitrag wird jeweilen an der Hauptversammlung im Januar bestimmt und beträgt mindestens 50 Rp. per angemeldetes und in das Genossenschaftsregister aufgenommenes

Stück. Die Mitgliedschaft erlischt: a. Durch Tod des Genossenschafters; b. durch freiwilligen Austritt, der dem Vorstande jeweilen mindestens einen Monat vor Ablauf des Geschäftsjahres (Kalenderjahr) mitzuteilen ist und c. durch Ausschluss, der von der Hauptversammlung oder vom Vorstande erfolgen kann. Austretende und ausgeschlossene Mitglieder haften der Genossenschaft für rückständige oder laufende Verbindlichkeiten und verlieren jeden Anspruch auf das Genossenschaftsvermögen. Die Organe der Genossenschaft sind: 1) Die Hauptversammlung; 2) der Vorstand und 3) die Rechnungsrevisoren. Der Vorstand besteht aus sieben Mitgliedern und wird von der Hauptversammlung auf die Dauer von zwei Jahren gewählt. Der Präsident und der Sekretär führen namens der Genossenschaft die rechtsverbindliche Unterschrift durch kollektive Zeichnung. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur deren Vermögen, eine persönliche Haftung der einzelnen Genossenschafter ist ausgeschlossen. Im Falle einer Auflösung der Genossenschaft beschliesst die Hauptversammlung über die Verwendung des allfällig vorhandenen Vermögens. Gegenwärtige Mitglieder des Vorstandes sind: **Xaver Häni**, Urs **Josels** sel., Präsident; **Arnold Altermatt**, **Viktors** sel., Vizepräsident; **Urs Viktor Hänggi**, **Josels** sel., Sekretär; **Josef Stebler**, **Xavers**, Kassier; **Emil Hänggi**, **Ursen** sel.; **Wilhelm Stebler**, **Georgs** sel. und **Arnold Häner**, **Xavers**, letztere drei Beisitzer; alle von und in Nunningen.

Bureau Olten.

28. Juni. Unter dem Namen **Grütli-Schützengesellschaft Trimbach** besteht mit dem Sitze in Trimbach ein Verein, welcher bezweckt, durch öftere Handhabung der Schiesswaffen die Mitglieder in der Kunst des Schiessens zu vervollkommen. Die Statuten sind am 14. Dezember 1884 festgestellt worden. Die Mitgliedschaft wird erworben durch Anmeldung beim Vorstand und Aufnahmebeschluss der Generalversammlung. Das Eintrittsgeld beträgt für Nichtmitglieder des Grütlivereins Fr. 2, für Militärs Fr. 1.50. Mitglieder des Grütlivereins haben dagegen kein Eintrittsgeld zu entrichten. Der Jahresbeitrag ist auf Fr. 1.50 festgesetzt. Die Mitgliedschaft erlischt infolge Austrittserklärung auf Ende eines Jahres, Ausschluss seitens der Vereinsversammlung und infolge Tod. Die Organe des Vereins sind: Die Vereinsversammlung und ein Vorstand von acht Mitgliedern. Namens des Vereins führen der Präsident oder der Vizepräsident kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift. Präsident ist **Oskar Soland**, Schlosser, Vizepräsident ist **Theodor Frei**, Kassier ist **Albert Heer**, Schlosser; alle wohnhaft in Trimbach.

Basel-Land — Bâle-Campagne — Basilea-Campagna

1909. 26. Juni. Unter dem Namen **Milchgenossenschaft Lampenberg** besteht mit dem Sitze in Lampenberg eine Genossenschaft, welche den Zweck hat, die von ihren Mitgliedern produzierte Milch bestmöglich zu verwerten. Die Statuten sind am 26. Februar 1905 festgestellt worden. Die Dauer der Genossenschaft ist unbestimmt. Die Mitgliedschaft wird erworben durch schriftliche Anmeldung beim Vorstand, Aufnahme durch die Generalversammlung und Unterzeichnung der Statuten. Das Eintrittsgeld wird von der Generalversammlung bestimmt. Davon sind befreit diejenigen, welche infolge Erbgang, Kauf oder Pacht Rechtsnachfolger eines bisherigen Mitgliedes sind. Die Mitgliedschaft erlischt durch freiwilligen Austritt, Tod, Konkurs oder Ausschluss. Der Austritt kann nur auf Schluss eines Rechnungsjahres stattfinden und zwar nach vorausgehender dreimonatlicher schriftlicher Kündigung gegenüber dem Vorstand. Wer dieser Bestimmung zuwiderhandelt, hat eine Busse von Fr. 10 per Kuh, sowie Ersatz des allfällig dadurch verursachten Schadens zu leisten. Mitglieder, welche sich der Milchfälschung schuldig machen, oder ihren Verpflichtungen gegenüber der Genossenschaft nicht nachkommen, können aus der Genossenschaft ausgeschlossen werden. Wer aufhört, Mitglied zu sein, verliert jeglichen Anspruch am Genossenschaftsvermögen, dagegen können bisherige Nichtmitglieder, die durch Erbgang, Pacht, Kauf etc. die Liegenschaften eines gewesenen Mitgliedes erwerben, in die Rechte des letztern eintreten. Jedes Mitglied hat einen monatlichen Beitrag zu leisten, der jeweilen von der Generalversammlung festgesetzt wird. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haften deren Mitglieder persönlich und solidarisch. Die Organe der Genossenschaft sind: 1) Die Generalversammlung; 2) der aus 5 Mitgliedern bestehende Vorstand, und 3) die Rechnungsrevisoren. Im Falle der Liquidation der Genossenschaft wird die eine Hälfte des nach Abzug der Schulden sich ergebenden Reinvermögens unter die Genossenschafter gleichmässig, die andere Hälfte im Verhältnis zu dem von ihnen seit ihrem Beitritt gelieferten Milchquantum verteilt. Die rechtsverbindliche Unterschrift namens der Genossenschaft führt der Präsident oder der Kassier. Mitglieder des Vorstandes sind: **Julius Schmutz**, von Eptingen, Präsident; **Theodor Schaub-Tschudin**, von Lampenberg, Vizepräsident und Kassier; **Ernst Plüss**, von Ricken (Kt. Aargau), Aktuar; **Heinrich Gisin-Flubacher**, von Lampenberg, und **Heinrich Degen-Thommen**, von Oherdorf, Beisitzer; sämtliche wohnhaft in Lampenberg.

Aargau — Argovie — Argovia

Bezirk Kulm.

1909. 26. Juni. Die Genossenschaft unter der Firma **Käseereigesellschaft Schöftland** in Schöftland (S. H. A. B. Nr. 120 vom 10. Mai 1907, pag. 833) hat an Stelle von **Jakob Haller** zum Präsidenten gewählt: **Walter Schell**, Landwirt, von Uetendorf (Kt. Bern), in Schöftland, und an Stelle des letztern zum Beisitzer: **Johann Gail**, Landwirt, von und in Schöftland.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Locarno.

1909. 26 giugno. La ditta A. Casartelli, gerente dell'«Eco della Svizzera-Italiana», in Locarno (F. o. s. di c. del 31 ottobre 1905, n° 427, pag. 1706), viene cancellata, dietro istanza del titolare, a causa di cessazione dell'azienda nella quale fu iscritto e partenza del titolare.

Ufficio di Mendrisio.

28 giugno. La società anonima Società di Trasporti Internazionali Seb. Boser, in Milano (inscritta alla camera di commercio a Milano il 6 aprile 1909), ha stabilito col giorno 16 aprile 1909, una succursale a Chiasso, sotto la medesima ragione sociale. La società ha per iscopo l'industria dei trasporti ed affini. Gli statuti datano dal 22 marzo 1909. La società durerà sino al 30 giugno 1925. Il capitale sociale è di seicentomila franchi (fr. 600,000), diviso in mille duecento (1200) azioni, al portatore, da cinquecento franchi (fr. 500) ciascuna. Le pubblicazioni che riguardano la società si faranno a mezzo della «Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia». La società è rappresentata di fronte ai terzi dal presidente del consiglio d'amministrazione, scelto nella persona di Sebastiano Boser, fu Federico, da e domiciliato in Milano, ed autorizza a rappresentare la succursale in qualità di procuratore Federico Merlo, fu Bartolomeo, da e in Chiasso.

Waadt — Vand — Vaud

Bureau de Lausanne.

1909. 20 juin. Le chef de la maison Th. Hintermeister, à Lausanne, est Théodore Hintermeister, de Elgg (Zurich), domicilié à Lausanne. Genre de commerce: Exploitation du Café-restaurant du Faucon, Place St-Pierre 9.

24 juin. Dans son assemblée générale du 8 mai et la séance du comité du 10 mai 1909, l'Union des Femmes de Lausanne, société ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. des 3 août 1897 et 6 octobre 1904), a désigné Julia Schnetzler, à Lausanne, en qualité de présidente, en remplacement de Elise Serment, présidente sortant de charge.

24 juin. La liquidation de la Société des Eaux de Pierre-Ozair, société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 21 mars 1908), étant terminée, cette raison sociale est en conséquence radiée.

24 juin. Dans son assemblée générale du 24 janvier 1909, l'Association des Horticulteurs Vaudois, association ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 16 octobre 1908), a composé son comité comme suit: François Blanc, à Lausanne, président; Max Metzger, à St-Sulpice, secrétaire-caissier; Louis Regamey, Jules Giron et Jacques Lauper, ces trois à Lausanne, membres.

24 juin. Il résulte d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 3 février 1909 de l'Association coopérative de gyserie et peinture de Lausanne, association ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. des 4 septembre 1907 et 3 août 1908), que la procuration a été conférée au gérant Alois Devantay, à Lausanne, pour représenter la société dans toutes les opérations avec les tiers.

24 juin. Il résulte d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 3 juin 1909 de la Société Immobilière «Sous le Crêt de Mont-Riond», société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 29 juin 1906), que Eugène Schott, régisseur, Pierre Vanbianchi, ces deux domiciliés à Genève, et Auguste Jacquier, domicilié à Lausanne, ont été nommés administrateurs, en remplacement de Jacques Bénégès, Charles Longet et Jacques Mazzola, démissionnaires.

25 juin. Sous la dénomination Société de la Laiterie agricole de Cheseaux-Timonets il a été fondé par statuts du 19 octobre 1908, une association qui a pour but de mettre en commun le lait produit par les vaches de ses sociétaires, le vendre ou en tirer parti de toute autre manière. Le siège de la société est à Cheseaux. Sa durée est illimitée. Font partie de la société: a. Les membres actuels, tels qu'ils sont inscrits au registre; b. les personnes qui héritent d'un membre décédé; c. celles qui après en avoir fait la demande par écrit auront été admises d'après les dispositions suivantes: En cas de décès d'un sociétaire, son droit passe à ses héritiers directs et l'hoirie continuera de faire partie de la société; en cas de partage, chaque co-partageant pourra faire partie de la société, cependant un des membres de l'hoirie conservera le droit primitif du défunt sans payer aucune finance, les autres paieront une finance de cinq francs, plus leur part au fonds social. Pour le cas où un sociétaire serait décédé sans laisser d'héritiers directs, sa part à l'actif social restera la propriété de la société. Toutefois pourront joint de ses droits: a. La veuve du défunt pendant sa viduité; b. la fille du défunt pendant son célibat; c. le fermier d'un sociétaire pendant son bail à ferme. Pour être reçu comme membre de la société, il faut être admis par l'assemblée générale des membres présents. Le sociétaire qui voudrait se retirer de la société pourra le faire aux conditions suivantes: a. Il devra en avertir la société par écrit trois mois avant la fin d'un exercice; b. il sera tenu de payer sa part aux dettes de la société provenant de l'exercice écoulé. Les nouveaux membres paient une finance d'entrée de dix francs, leur part du fonds social et l'achat d'une part au moins de la laiterie de la fédération des syndicats agricoles de Lausanne et environs. La société n'a pas un but lucratif. Les assemblées sont convoquées verbalement par les soins de l'huissier de la société. L'actif social se compose des fonds que la société peut posséder en titres, cotisations, amendes, etc., ainsi que des meubles et immeubles servant à l'exploitation de la laiterie. Les membres de la société sont copropriétaires par égales parts de cet actif. Ils sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux dettes de l'association, lesquelles sont garanties par l'actif social. La société est administrée par un comité de cinq membres, nommés chaque année par l'assemblée générale. Le président et le secrétaire ont collectivement la signature sociale. Le comité est composé de: Charles Perrochon, président; Samuel Binggeli, secrétaire; Auguste Rochat, caissier; Ami Jojet et Henri Binggeli, membres; tous domiciliés à Cheseaux.

25 juin. La maison Alfred Cuénoud, à Lausanne, fabrique d'appareils de chauffage (F. o. s. du c. du 1^{er} juillet 1903), fait inscrire que sa raison actuelle est «A. Cuénoud» à Lausanne. Le genre d'industrie actuel est: Entreprise générale d'installations de chauffage. Fabrique d'appareils de chauffage. Bureau technique.

Bureau de Morges.

26 juin. Dans son assemblée générale du 19 décembre 1908, la Société du battoir à grains de Yens, association dont le siège est à Yens (F. o. s. du c. des 16 mars 1899, n° 89, page 355, et 10 novembre 1904, n° 425, page 1698), a procédé au renouvellement de son comité et a nommé Jules Bourgeois-Conod, caissier, en remplacement de François André-Félix, et Victor André, secrétaire, en remplacement de Ernest Virchaux; tous à Yens.

Bureau d'Oron.

23 juin. La raison E. Corboz, à Oron-la-Ville (F. o. s. du c. du 16 mars 1883), est radiée ensuite de renonciation du titulaire. L'actif et le passif sont repris par la maison «Jules Corboz».

Le chef de la maison Jules Corboz, à Oron-la-Ville, est Jules, fils de Paul-Daniel-Elisée Corboz, de Chésalles et Maracon, domicilié à Oron-la-Ville. La maison reprend l'actif et le passif de la maison «E. Corboz», radiée. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, tissus, valence, verrerie, cigares et tabacs.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds.

1909. 24 juin. La raison Küng-Champod et Cie., en liquidation, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 19 janvier 1909, n° 14), est radiée, sa liquidation étant terminée.

26 juin. Dans son assemblée générale du 18 juin 1909, la société La Libellule, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 4 septembre 1905, n° 352, et 22 juin 1908, n° 158), a nommé secrétaire du comité en remplacement de Adolphe Pillonel, Moïse Huguenin, du Locle et des Ponts, domicilié à La Chaux-de-Fonds, lequel signe collectivement avec le président Léopold Mathey, également à La Chaux-de-Fonds.

26 juin. La raison A. Pigeon, à La Chaux-de-Fonds, vente de plantes de chartreuse (F. o. s. du c. du 27 août 1906, n° 355), est éteinte ensuite de remise de commerce.

26 juin. Le chef de la maison Emile Brandt-Ducommun, à La Chaux-de-Fonds, est Emile-Henri Brandt-Ducommun, du Locle, domicilié à La Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Vente de plantes de chartreuse pour la fabrication de liqueurs de Chartreuse. Bureaux: Rue Jaque-Droz n° 30. Cette maison a repris la suite du commerce de la maison «A. Pigeon», radiée.

Bureau de Neuchâtel.

25 juin. La société en nom collectif Fritz Hammer et Cie., entreprise de travaux de charpenterie et menuiserie, à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 17 mai 1907, n° 127, page 886), est dissoute; la liquidation étant terminée, sa raison est radiée.

25 juin. Victor Sausser, de Sigriswil (Berne), à Neuchâtel, et Alfred-Henri Colomb, de St-Aubin-Sauges (Neuchâtel), domicilié à Neuchâtel, ont constitué à Neuchâtel, sous la raison sociale Sausser et Colomb, successeurs de Fritz Hammer et Cie. une société en nom collectif commençant le 24 juin 1909. Genre de commerce: Charpente et menuiserie. Bureaux: Ecluse 38.

25 juin. La raison F. Persoz, tenancier de l'Hôtel de la Couronne et commerce de vins, à St-Blaise (F. o. s. du c. du 5 octobre 1899, n° 311, page 1255), est radiée d'office ensuite de la répudiation de la succession du titulaire par ses héritiers.

25 juin. La maison Société Neuchâteloise de la Confiserie A. Jacot, S. A., fabrique de confiserie, etc., à Neuchâtel (F. o. s. du c. des 7 janvier 1909, n° 4, page 25, et 1^{er} avril 1909, n° 80, page 561), est radiée d'office en raison de la dissolution de la société par suite de faillite.

25 juin. La maison J. Wollschlegel, armurier, à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 2 juin 1883, n° 88), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

26 juin. La raison V^o Jos. Rémy, aux Éléphants, chemisier et blanchisseur, à Neuchâtel (F. o. s. du c. des 12 août 1896, n° 227, page 937, et 30 octobre 1903, n° 408, page 1630), est radiée ensuite de renonciation de la titulaire. L'actif et le passif sont repris par la maison «Max Rémy», à Neuchâtel.

Le chef de la maison Max Rémy, à Neuchâtel, est Max Rémy, de Charmey (Fribourg), domicilié à Neuchâtel. La maison reprend l'actif et le passif de la maison «V^o Jos. Rémy, aux Éléphants», à Neuchâtel, qui est radiée. Genre de commerce: Chemiserie et fabrication. Bureau et magasin: Place Piaget.

Genève — Genève — Ginevra

1909. 25 juin. La société en nom collectif «Lugrin frères», commerce de poissons, gibier et volailles, avec le sous-titre de «Dépôt général du poisson du Lac Léman», à Genève (F. o. s. du c. du 30 octobre 1906, page 1763), est déclarée dissoute dès le 1^{er} juillet 1909. Elle ne subsiste plus que pour sa liquidation qui sera opérée sous la raison sociale Lugrin frères en liquidation, par l'associé Joseph Lugrin. La procuration conférée à E. Pellorce est éteinte.

25 juin. Joseph Lugrin, d'origine française, domicilié aux Eaux-Vives, Eugène Pellorce, de Genève, domicilié au Grand Pré (Petit-Saconnex), et Léon-Fernand, dit Alfred Barbier, d'origine française, domicilié aux Eaux-Vives, ont constitué à Genève, sous la raison sociale Lugrin et Cie., une société en nom collectif qui commencera le 1^{er} juillet 1909. Genre d'affaires: Commerce de poissons, gibier, volailles et comestibles de toutes espèces, commission, importation et exportation avec le sous-titre de: «Au Dépôt général du poisson du Lac Léman». Locaux: 46, Rue du Rhône.

25 juin. La maison Lenoir, Poulin et Co., banque et toutes opérations s'y rattachant, à Genève (F. o. s. du c. du 4 octobre 1906, page 1615), donne dès le 1^{er} juillet 1909, procuration personnelle et distincte à Robert Juillard, de Genève, y domicilié.

26 juin. La raison H. Schaufelberger, à Genève (F. o. s. du c. du 14 janvier 1902, page 58), est radiée ensuite de l'entrée du titulaire dans la société «H. et H. Schaufelberger» ci-après inscrite. La procuration conférée à H. Schaufelberger, est éteinte.

Henry-Auguste Schaufelberger et Henri Schaufelberger, le second fils de feu Frédéric Schaufelberger, tous deux de Genève et y domiciliés, ont constitué à Genève, sous la raison sociale H. et H. Schaufelberger, une société en nom collectif qui commencera le 1^{er} juillet 1909, et reprendra, dès cette date, la suite des affaires ainsi que l'actif et passif de la maison «H. Schaufelberger», ci-dessus radiée. Genre d'affaires: Commerce de tissus divers, gros et détail. Locaux: 48, Rue des Allemands.

26 juin. La Laiterie de Collex, association ayant son siège à Collex (commune de Collex-Bossy) (F. o. s. du c. du 27 février 1899, page 246), a, dans son assemblée générale du 9 février 1909, modifié ses statuts. Celle de ces modifications soumise à la publication, concerne la durée de l'association qui est indéterminée. Les membres de la commission sont actuellement: Edmond Chambet, François Gindre, Emile Falquet, François Berthoud et Jean Thévenod, tous à Collex. L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de tous les membres de la commission ou de l'un d'eux spécialement délégué à cet effet.

“SCHWEIZ”, Allgemeine Versicherungs-Aktien-Gesellschaft, Zürich

Bilanz auf 31. Dezember 1908

Aktiva			Passiva	
Fr.	Ct.		Fr.	Ct.
4,000,000	—	Obligationen der Aktionäre.	5,000,000	—
22,541	15	Wechselportefeuille.	1,000,000	—
411,871	39	Kassabestand und verfügbares Bankguthaben.	50	—
4,408,580	50	Effekten-Bestand.	1,428,305	72
1,331,474	44	Ausstände bei Agenten.	3,103,447	90
847,867	65	Diverse Debitoren.	135,000	—
		(B. 54)	325,531	51
10,992,335	13		10,992,335	13

Zürich, den 20. April 1909.

“Schweiz”, Allgemeine Versicherungs-Aktien-Gesellschaft, Zürich.

Der Präsident des Verwaltungsrates: Der Direktor:
(gez.) W. H. Diethelm. (gez.) Briner.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle

Tarifentscheide des schweizerischen Zolldepartements

Tarif-Nr.	Zollansatz	Fr.	Beschreibung
46/47 b	diverse		Pfeffer: schwarzer, weisser, langer, spanischer, Cubepfeffer.
450	100.—		Kordeln aus Seide oder Halbseide, für Hatgarituren oder als Krawatten zu Turner- und Touristenhemden dienend.
510/511	diverse		Im Tarifentscheid ad 510/511 ist nach dem « etc. » das Wort « ganz » beizufügen. Ad 510/511: Handtaschen, Körbe etc., teilweise aus andern Materialien als Weiden, Holzspänen oder Rohr, ohne Stücken aus letztern Materialien (mit Stücken = Korbflechterware).
774	14.—		Schlaufen (Krampan) aus Eisendraht, gespitzt.
982/983	diverse		Künstlicher Moschus (Trinitrobutylxylen, Trinitrobutyltoluen).
1004	1.—		Kobaltoxyd.
1048	2.—		Erregersalz (Mischung von Chlorzink und Salmiak); Blei, mangansaures; Fluorammonium.
1059	1.—		Monochloressigsäure.
1069	—,60		Acetamidophenol.
1113	22.—		Uviolöle, dickflüssige.
1114	10.—		Uviolöle, dünnflüssige.

Loi anglaise sur les brevets d'invention

Par circulaire de février dernier, la chambre de commerce de Manchester fait remarquer que les avantages sérieux résultant de la loi sur les brevets d'invention de 1907 n'ont pas été, jusqu'ici, prisés à leur juste valeur par le commerce britannique. Elle estime, en conséquence, opportun de relever quelques-unes des dispositions fondamentales de cette loi et de démontrer aux commerçants anglais son utilité pour le pays s'ils consacrent leur attention aux principaux brevets existants et aux nouvelles demandes de brevets.

La chambre déclare au début qu'elle n'a nullement l'intention de prendre une attitude hostile envers les détenteurs étrangers de brevets. L'essence du brevet d'invention consiste dans le fait que l'état concède un monopole à son détenteur sous la condition, qu'à l'expiration du délai de monopole, celui-ci fera connaître son invention et la mettra au service du pays: en d'autres termes et aux fins d'introduire une nouvelle industrie, le détenteur bénéficie d'un monopole pour un temps limité, soit, en général, 14 ans. Il en était ainsi à l'origine; depuis longtemps, par contre, et jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi, l'étranger a profité de tous les avantages du monopole sans satisfaire, de son côté, aux obligations du contrat et entravé ainsi la mise en valeur de son invention en Angleterre, sans y acclimater la nouvelle industrie. Aujourd'hui, le détenteur étranger d'un brevet doit, en revanche, l'exploiter dans le Royaume-Uni ou en concéder la licence à des conditions raisonnables s'il ne veut pas s'exposer au retrait du dit brevet.

La chambre fait ensuite mention de l'art. 24 de la loi à teneur duquel les exigences légitimes de la généralité ne sont, entre autres, pas remplies si le détenteur du brevet ne l'exploite pas dans le pays d'une façon suffisante. Elle traite plus loin des art. 25 et 32 qui reconnaissent au défendeur engagé, dans un procès, pour infraction à un brevet insuffisamment exploité, en Angleterre, le droit de plainte reconventionnelle, tendant au retrait du brevet. La preuve en l'espèce est un moyen de défense fort approprié et suffisant sans aucun doute à empêcher le maintien de la plainte en violation de brevet.

Conformément à l'art. 27, quiconque y a intérêt, peut, par requête au contrôleur général, demander la révocation d'un brevet (à l'expiration de quatre ans à partir de la date de la demande de brevet), ceci à condition que l'article breveté soit exclusivement ou essentiellement fabriqué hors d'Angleterre: il appartient, dans ces conditions, au détenteur du brevet de faire la preuve. Les frais d'une requête de ce genre sont peu élevés attendu que tout office ou agent postal fournit, pour quelques livres, le formulaire nécessaire dûment timbré; la finance d'audience auprès du contrôleur général est également modique. Si le requérant obtient gain de cause, c'est au détenteur du brevet qu'incombe le paiement des frais.

Différents procès en retrait de brevets existants sont en cours déjà sur la base de la nouvelle loi. De l'opinion de la chambre, leur nombre

augmenterait encore, notamment si les décisions du contrôleur général étaient étudiées plus en détails. Elle expose les points essentiels de deux décisions récemment prises: Il s'agit dans le premier cas d'une invention concernant la fabrication de pierre artificielle exploitée, à la suite de licences obtenues du détenteur du brevet, en Allemagne, France et Belgique, mais non en Angleterre, l'intéressé faisant valoir que la Belgique suffit amplement à la consommation anglaise de l'article en question et que les matériaux et main d'œuvre sont trop élevés en Grande-Bretagne; il objecte de plus n'avoir reçu aucune demande de licence pour son invention lorsqu'il s'est déclaré disposé, par voie d'annonces, à délivrer des licences ou à s'entendre avec des fabricants anglais touchant l'exploitation de son invention. Dans sa décision, le contrôleur général a insisté sur le fait qu'il y avait lieu de tenir compte aussi bien des intérêts généraux que de ceux du détenteur du brevet. Ce dernier a tiré profit de son monopole de vente, mais non de son monopole de fabrication. Aucun motif concluant ne s'oppose à la fabrication en Angleterre. Le matériel nécessaire n'y coûte pas plus cher qu'à l'étranger et il est aussi aisé de se le procurer. Si la circonstance que les salaires sont plus élevés en Angleterre qu'ailleurs a constitué l'empêchement, on doit alors se demander pourquoi d'autres industries y sont exploitées avec succès. Les annonces, par lesquelles le détenteur du brevet mettait en vente son procédé, manquaient de précision et passaient les conditions sous silence, sauf à dire qu'elles seraient modérées. Le but essentiel de diverses dispositions de la loi tend à mettre un terme à la pratique suivie jusqu'alors et consistant à prendre un brevet pour empêcher l'exploitation dans le pays même. Si le détenteur du brevet n'est réellement pas en mesure de fabriquer en Angleterre ou s'il devait, en le faisant, augmenter le prix de vente des articles brevetés, le contrôleur général estime qu'il ne serait opportun, ni pour le détenteur, ni pour la généralité, de différer le retrait du brevet. Ce retrait inciterait probablement quelqu'un à entreprendre la fabrication, puisqu'il n'y aurait aucune taxe à acquitter; outre la Belgique, d'autres pays, où le brevet est exploité pourraient également devenir fournisseurs, de sorte qu'il est à présumer que le consommateur anglais pourrait acheter à meilleur compte. Il y a donc lieu de révoquer le brevet et de mettre à la charge de son détenteur les frais du requérant ascendant à 45 guinées.

La seconde décision importante concerne une demande en révocation du brevet concédé à des citoyens américains pour une nouvelle machine à piquer. Les détenteurs du brevet ont allégué que toutes les pièces de cette machine ne pouvaient être fabriquées en Angleterre, vu le défaut de l'outillage nécessaire et d'ouvriers expérimentés, ils devaient se contenter d'y fabriquer uniquement certaines de ses pièces détachées. Le contrôleur général n'a pas reconnu, toutefois, le bien fondé de cette objection, attendu qu'il ne suffit pas, pour exploiter un brevet d'une façon rationnelle, que ses détenteurs fabriquent, en Angleterre, quelques parties de leur machine. Le brevet a donc été révoqué aussi et le requérant a obtenu 40 guinées pour ses frais.

La chambre conclut en disant qu'il résulte de ces décisions que l'esprit président à l'exécution et à l'interprétation de la nouvelle loi est aussi équitable que digne d'éloges et promet de contribuer grandement à l'extension et au développement de l'industrie indigène.

En corrélation avec cette circulaire de la chambre de commerce de Manchester, mentionnons encore deux décisions prises en date du 28 mai dernier par le contrôleur général et dont il ressort que celui-ci est loin d'accepter aveuglément toute demande de révocation de brevet qui lui parvient.

Dans le premier des cas, il s'agissait du brevet n° 8401 de 1903, concernant des améliorations tendant à augmenter la force de porte-voix appliqués à des phonographes et instruments semblables. Comme le brevet portait sur le détail d'une machine, le contrôleur jugea que le postulant n'avait pas apporté la preuve que ce détail était fabriqué à l'étranger, rejeta la demande et condamna le demandeur à 40 guinées, soit fr. 1050 de frais.

Dans le second cas, le contrôleur refusa de révoquer le brevet 14146 de 1901 relatif à un instrument destiné à la fusion de masses métalliques au moyen d'un jet de flamme. Le «Aktienverein von Kreuzthal», Westphalie, Allemagne, est détenteur du brevet. Le postulant l'ingénieur A. E. Knowles, de Sutton Coldfield, fut à même de prouver que l'appareil se fabriquait exclusivement en Allemagne, mais les défendeurs firent valoir qu'ils étaient tout disposés à accorder des permis de fabrication à des maisons anglaises, à des conditions raisonnables.

Dans ces circonstances, le contrôleur débouta le demandeur en le condamnant à 35 guinées de frais.

Annoncen-Regie: HAASENSTEIN & VÖGLER Privat-Anzeigen — Annonces non officielles Régie des annonces: HAASENSTEIN & VÖGLER

Zu vermieten
Lager-Räumlichkeiten
in jeder gewünschten Grösse, Zürich III, Tramhaltestelle mit Geleise-Anschluss. (1151)
Laderampe, sowie Warenanzug vorhanden, ebenso elektrisches Licht.
Behufs näherer Details, sowie Besichtigung sich zu wenden an
„Victoria“ Genossenschaft für Immobilienverkehr
Zürich, Bahnhofplatz-Löwenstrasse 71, Telefon 8434

„UNION“
Genossenschaft für Erwerb und Verwertung von Immobilien
in Zürich (1791)
Der am 1. Juli a. c. fällige Coupon Nr. 3 unserer Hypothekar-Obligationen von 1907 wird kostenfrei eingelöst durch den **Schweiz. Bankverein** in Zürich, Basel, St. Gallen und Genf, sowie durch die **Schweiz. Kreditanstalt** in Zürich.

Inkassi
in der ganzen Schweiz besorgt das
Sachwalder- & Geschäftsbureau
Ernst Berger, Luzern
Pilatusstrasse 5
Amerik. Buchführ. lehrtr. gründl. durch Unterriichtsbrieft. Erfolg gar. Verl. Sie Gratisprospekt. H. Frisch, Bicherecksperte Zürich. B. 15. 14.

